

CONSEIL DES SECTIONS NATIONALES

1. Nom

Le Conseil porte le nom de Conseil des sections nationales.

2. Objet

L'objectif du Conseil des sections nationales est d'administrer, de coordonner et de superviser les activités entreprises par les sections nationales et de rehausser le profil et la contribution des sections nationales au sein de L'Association du Barreau canadien (L'ABC). Pour pouvoir atteindre cet objectif, le Conseil des sections nationales, par l'entremise de représentant(e)s aux comités permanents de L'ABC, tels que la Formation juridique permanente (FJP) et la Législation et la réforme du droit (LRD), favorise et encourage les sections à améliorer les services aux membres en matière de formation juridique permanente et de perfectionnement professionnel, de législation et réforme du droit, de communications et d'activités de recrutement à l'échelle nationale.

3. Composition

- (a) Le Conseil des sections nationales se compose :
 - (i) de son propre Exécutif; et
 - (ii) du(de la) président(e) de chaque section nationale;
- (b) L'Exécutif du Conseil des sections nationales est formé :
 - (i) d'un(e) président(e) et d'un(e) vice-président(e) choisi(e)s parmi les ancien(ne)s président(e)s des sections nationales;
 - (ii) de trois membres de l'Exécutif, qui sont parmi les président(e)s ou les ancien(ne)s président(e)s des sections nationales;
 - (iii) du(de la) président(e) sortant(e) du Conseil des sections nationales;
 - (iv) du(de la) second(e) vice-président(e) de L'ABC;
 - (v) du(de la) président(e) du Comité de formation juridique permanente;
 - (vi) du(de la) président(e) du Comité de législation et de réforme du droit;
 - (vii) du(de la) vice-président(e) du Comité national du recrutement.
- (c) Le(La) président(e) de L'ABC est membre de droit du Conseil des sections nationales et de son Exécutif.

4. Réunions

(a) Réunions ordinaires

Le Conseil des sections nationales se réunit immédiatement avant ou au cours de l'assemblée annuelle de L'ABC, immédiatement avant ou au cours de l'Assemblée de la mi-hiver de L'ABC, et à la demande du(de la) président(e). Le(La) président(e) avise les membres du Conseil des sections nationales au préalable dans une publication appropriée de L'ABC de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour provisoire de la réunion.

(b) Réunions extraordinaires

Le Conseil des sections nationales doit tenir une réunion extraordinaire, si 10% des membres du Conseil des sections nationales en font la demande, par écrit, au(à la) président(e). Cette réunion a alors lieu dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la demande. L'avis de la réunion extraordinaire indique la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que la nature des affaires qui y seront traitées et doit être envoyé par le(la) président(e) à tous les membres.

(c) Quorum

(i) Conseil des sections nationales

Quinze membres du Conseil des sections nationales, présents lors d'une réunion du Conseil des sections nationales, constituent le quorum pour la conduite des affaires. Toute décision doit recueillir la majorité des votes des membres présents.

(ii) Exécutif du Conseil des sections nationales

Cinq membres de l'Exécutif du Conseil des sections nationales présents à une réunion, y compris le(la) président(e) ou le(la) vice-président(e) constituent un quorum pour la conduite des affaires. Toute décision doit recueillir la majorité des votes des membres présents.

5. Membres suppléants

Advenant l'impossibilité pour un(e) président(e) de section d'assister à une réunion du Conseil des sections nationales, le(la) vice-président(e) peut participer et voter au nom de cette section seulement pour la durée de cette réunion du Conseil des sections nationales. Si le(la) vice-président(e) est également dans l'impossibilité d'y assister, le(la) président(e) de section désigne un autre membre du Comité exécutif de cette section. La désignation de membres suppléants, autres que le(la) vice-président(e), doit être signifiée par écrit au(à la) directeur(trice) des sections avant ladite réunion du Conseil des sections nationales.

6. Rémunération

Aucun salaire ou rémunération aux fins de services rendus ne doit être versé à ou par un(e) quelconque dirigeant(e) ou membre du Conseil des sections nationales, sauf tel que spécifiquement autorisé par le Bureau d'administration.

7. Destitution

- (a) Dans l'éventualité où un membre du Conseil des sections nationales n'assiste pas à deux réunions consécutives du Conseil des sections nationales ou néglige de déléguer le(la) vice-président(e), ou un membre suppléant du Comité exécutif de la Section à sa place, son poste peut devenir vacant sur vote du Conseil des sections nationales, à moins qu'il n'ait été exempté pour des motifs valables par le Conseil des sections nationales. Dans l'éventualité où le poste demeure vacant, le(la) vice-président(e) de la section doit combler le poste laissé vacant par le(la) président(e) manquant(e).
- (b) Dans l'éventualité où un membre de l'Exécutif du Conseil des sections nationales n'assiste pas à deux réunions consécutives du Conseil des sections nationales, son poste peut devenir vacant, à moins qu'il n'ait été excusé pour des motifs valables déterminés par l'Exécutif du Conseil des sections nationales.
- (c) Un membre de l'Exécutif du Conseil des sections nationales peut être destitué par un vote de deux-tiers des membres présents à une réunion dûment convoquée par le Conseil des sections nationales. L'avis qu'un vote de ce type sera inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil des sections nationales doit être envoyé à tous les membres, au plus tard 30 jours avant ladite réunion.

8. Dirigeant(e)s

Les dirigeant(e)s du Conseil des sections nationales sont le(la) président(e), le(la) vice-président(e), trois membres de l'Exécutif et le(la) président(e) sortant(e).

(a) Président(e)

Le(La) président(e) dirige toutes les réunions des membres du Conseil des sections nationales. Le(La) président(e), conjointement avec l'Exécutif, peut nommer les comités ainsi que les président(e)s et les membres de ces comités, selon ce qu'il(elle) juge nécessaire et souhaitable, dans le but de gérer efficacement le travail du Conseil des sections nationales.

Le(La) président(e) supervise le fonctionnement général des sections nationale et organise et supervise les activités du Conseil des sections nationales, conformément aux directives et à l'approbation du Conseil des sections nationales.

Le(La) président(e) se tient informé(e) des activités du Conseil des sections nationales et met en oeuvre ses décisions. Le(La) président(e) s'acquitte des autres tâches qui relèvent normalement de son poste ou qui lui sont assignées par le Conseil des sections nationales.

Le(La) président(e) représente le Conseil des sections nationales au Bureau d'administration et au Comité des finances.

(b) Vice-président(e)

Le(La) vice-président(e) assiste dans l'accomplissement des fonctions du(de la) président(e) de la façon et dans la mesure exigées par le(la) président(e) et dirige les réunions du Conseil des sections nationales en l'absence du(de la) président(e). Le(La) vice-président(e) préside les réunions du Comité budgétaire des sections nationales. Le(La) vice-président(e) représente le Conseil des sections nationales au Bureau d'administration et au Comité des finances, en cas d'absence du(de la) président(e).

(c) Membres de l'Exécutif

Le Conseil des sections nationales doit assigner à chacun des trois membres de l'Exécutif l'une des responsabilités suivantes :

- (i) Liaison avec la Formation juridique permanente (Liaison FJP)

Le membre de l'Exécutif en charge de la liaison avec la FJP devient le membre désigné de l'Exécutif du Conseil des sections nationales au sein du Comité de la formation juridique permanente. La personne chargée de la liaison avec la FJP encourage et surveille les activités des sections en matière de FJP, dans le cadre du mandat du Conseil des sections nationales, et rend compte au Conseil des sections nationales.

- (ii) Liaison avec la Législation et la réforme du droit (Liaison L&RD)

Le membre de l'Exécutif en charge de la liaison avec la L&RD devient le membre désigné de l'Exécutif du Conseil des sections nationales au sein du Comité de la législation et de la réforme du droit. La personne chargée de la liaison avec la L&RD encourage et surveille les activités des sections en matière de L&RD, dans le cadre du mandat du Conseil des sections nationales, et rend compte au Conseil des sections nationales.

- (iii) Communications

Le membre de l'Exécutif en charge des Communications encourage et surveille les activités des sections en matière de communications, dans le cadre du mandat du Conseil des sections nationales, et rend compte au Conseil des sections nationales.

9. Fonctions et responsabilités de l'exécutif du Conseil des sections nationales

Entre les réunions du Conseil des sections nationales, l'Exécutif du Conseil des sections nationales est investi de tous les pouvoirs du Conseil des sections nationales.

10. Comité budgétaire des sections nationales

- (a) Il y a un Comité budgétaire des sections nationales qui, assujéti à la direction et à l'approbation du Conseil des sections nationales, est responsable des questions financières qui touchent les sections.
- (b) Le Comité budgétaire des sections nationales est formé :
 - (i) d'un(e) président(e) qui est le(la) vice président(e) du Conseil des sections nationales;
 - (ii) du(de la) président(e) du Conseil des sections nationales;
 - (iii) du(de la) président(e) sortant(e) du Conseil des sections nationales;
 - (iv) de trois membres, qui sont parmi les président(e)s ou les ancien(ne)s président(e)s des sections nationales.

11. Élections

Comité des candidatures

- (a) En tout temps, et préalablement à la clôture de la réunion de mi-hiver du Conseil des sections nationales, le(la) président(e) nomme un comité des candidatures composé de trois membres volontaires afin qu'il propose des candidat(e)s à tout poste de dirigeant(e) de l'Exécutif du Conseil des sections nationales qui devient vacant à compter du 31 août de cette année-là.
- (b) Il revient au comité des candidatures d'élire le(la) président(e).

Nominations

- (c) Le(La) président(e) du comité des candidatures invite tous les membres du Conseil des sections nationales à proposer les noms de candidat(e)s en vue de leur nomination à tous postes de l'Exécutif du Conseil des sections nationales, advenant qu'il y ait des postes à combler.
- (d) Toute candidature doit être soumise par écrit et décrire les aptitudes et les compétences des candidat(e)s proposé(e)s pour le poste désigné. Ces renseignements comprennent la date d'admission au barreau, les fonctions occupées au sein d'organisations du barreau nationales, provinciales, territoriales et locales, le champ de pratique du(de la) candidat(e) et le consentement écrit du(de la) candidat(e) proposé(e), qui a été informé(e) des attentes, pour occuper le poste visé en cas de nomination.

Les exigences énumérées au paragraphe s'appliquent à tous (toutes) les candidat(e)s proposé(e)s par le comité des candidatures en vue de combler des postes au sein de l'Exécutif.

- (e) Au plus tard le 30 juin de chaque année, le comité des candidatures examine la liste des candidat(e)s proposé(e)s en vue de s'assurer que chacun(e) d'entre eux (elles) remplit les conditions prévues du poste et que le consentement de chaque candidat(e) a été reçu. Le(La) président(e) du comité des candidatures dresse une liste de candidat(e)s qui satisfont aux exigences et consentent à être candidat(e)s et transmet ladite liste au(à la) président(e) du Conseil des sections nationales.
- (f) Lors de la réunion annuelle du Conseil des sections nationales, le comité des candidatures dresse un rapport des noms des candidat(e)s proposé(e)s aux postes de l'Exécutif

Élections

- (g) Le(La) président(e), le(la) vice-président(e) et les membres de l'Exécutif doivent être élus lors de la réunion annuelle du Conseil des sections nationales. L'élection se fait par scrutin à moins qu'une résolution adoptée par le Conseil des sections nationales au cours de la réunion n'en décide autrement. Le vote se fait séparément pour chaque poste à combler. La personne élue est celle qui obtient la majorité des votes et si aucun(e) des candidat(e)s n'obtient cette majorité, un second tour de scrutin est tenu entre les deux candidat(e)s ayant obtenu le plus de votes. Les trois candidat(e)s aux postes de membres ayant recueilli le plus grand nombre de votes sont élu(e)s comme membres de l'Exécutif.
- (h) Les élections se fondent sur la liste de candidat(e)s fournie par le comité des candidatures au(à la) président(e) du Conseil des sections nationales le 30 juin, et à moins qu'en vertu d'une résolution dûment adoptée par le Conseil des sections nationales lors de la réunion annuelle, d'autres candidat(e)s soient ajoutés à la liste. Les candidat(e)s ne seront cependant pas ajoutés si ils(elles) n'ont pas été confirmés, par écrit, avant la tenue de la réunion annuelle du Conseil des sections nationales, le désir d'occuper le poste visé.

- (i) Le(La) président(e) du Comité des candidatures préside la procédure d'élection lors de la réunion annuelle. Il(Elle) dirige le déroulement de la procédure de toute résolution visée aux alinéas (g) ou (h). Il(Elle) tranche toute question relative à la tenue des élections, notamment l'admissibilité de tout(e) candidat(e) dont le nom peut être inscrit sur le bulletin de vote par voie de résolution au cours de la réunion annuelle. Le(La) président(e) annonce le résultat des élections et cette déclaration clôt définitivement la procédure d'élection. Il(Elle) requiert une proposition visant la destruction des bulletins de vote à la suite de la déclaration.

12. Mandat

Le mandat du(de la) président(e) et du(de la) vice-président(e) est de deux ans. Le mandat des membres de l'Exécutif est d'un an. Le mandat pour chaque poste débute à compter du 1er septembre suivant les élections.

13. Poste vacant

Dans l'éventualité où le(la) président(e), le(la) vice-président(e), ou un membre de l'Exécutif, n'est plus en mesure de remplir les fonctions, en raison d'un décès, d'une démission ou de tout autre motif, les autres membres de l'Exécutif peuvent décider par une majorité des votes de combler ce poste ou de le laisser vacant. Si l'Exécutif décide de combler le poste vacant, les membres restants du Comité exécutif doivent élire un(e) candidat(e) par vote majoritaire.

Un(e) dirigeant(e) ainsi élu(e) occupe ses fonctions jusqu'au 31 août suivant sa nomination. Advenant qu'un(e) dirigeant(e) soit élu(e) le ou avant le 1er mars, la période comprise entre son élection et le 31 août compte comme une année entière aux fins de la durée de son mandat. Si le (la) dirigeant(e) est élu(e) après le 1er mars, la période comprise jusqu'au 31 août ne compte pas pour calculer la durée de son mandat.

14. Modifications

Les dispositions de ce Règlement peuvent être modifiées lors d'une réunion du Conseil des sections nationales par un vote majoritaire des membres présents et votants. Tout avis de modification doit être donné aux membres au plus tard 60 jours avant l'ouverture d'une réunion du Conseil des sections nationales. Les modifications n'entrent en vigueur que sur approbation du Conseil des sections nationales et du Conseil de L'ABC. (07-06-M)